

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS



07125663

16 AOUT 2007

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Foire Médiévale de Franchimont**Forme juridique : **asbl**Siège **Chaussée de Verviers 16 - 4910 THEUX**N° d'entreprise : **435.444084**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Nominations au Conseil d'Administration -
Nominations au sein du Conseil d'Administration**

Modification des statuts de « FOIRE MEDIEVALE DE FRANCHIMONT » ASBL

Chaussée de Verviers, 16 4910 Theux

Numéro d'identification : 12772/88

Numéro d'entreprise : 435.444 084

Numéro auprès du greffe du tribunal de Verviers : 506

L'Assemblée Générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif dénommée « FOIRE
MEDIEVALE DE FRANCHIMONT », valablement réunie le 26 juin 2007 à 4910 Theux, a
adopté à l'unanimité, les 2/3 des membres au moins étant présents ou représentés, les
résolutions suivantes :

1. Liste des membres

2. Précision du siège social

3. Précision des but et objet sociaux

4. Mise en concordance des statuts avec la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL

5. Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts qui annulent et remplacent les statuts d'origine faits à
4910 Theux le 21 juin 1988, modifiés à 4910 Theux le 24 novembre 1994, le 25 avril 1996 et
le 09 mars 2006.

6. Election des membres du Conseil d'Administration

Les statuts refondus sont les suivants :

Titre I Dénomination – siège social – durée.

Art. 1. L'association est dénommée : « Foire Médiévale de Franchimont »

Art 2. Son siège est établi à 4910 Theux, chaussée de Verviers, 16, arrondissement judiciaire de Verviers. Il
peut être transféré en tout autre lieu de Belgique par décision de l'Assemblée Générale
conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire

Art 3. Elle est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Titre II But social.

Art. 4 L'association a pour but, à l'exclusion de tout esprit de lucre, le maintien et le développement du folklore local et/ou régional et le soutien aux associations qui collaborent avec elle pour réaliser ce but. Elle reste cependant maître de la manière dont elle poursuit ce but et des limites qu'elle assigne à son action.

Dans les limites qu'elle détermine et aux conditions qu'elle fixe, elle garantit la participation de tous, sans discrimination idéologique, politique, de race, de sexe ou de nationalité pour autant qu'ils adhèrent à ses statuts et règlements et respectent les mêmes principes. Elle s'interdit notamment d'accueillir des individus ou groupes qui prôneraient des règles de vie ou auraient des pratiques allant à l'encontre de la promotion et de la valorisation de l'homme dans quelque domaine que ce soit.

Les limites et les conditions qu'elle détermine sont fixées dans les présents statuts et/ou dans son ou ses règlement(s) d'ordre intérieur et/ou dans tous documents informatifs qu'elle diffuse

Titre III Objet social poursuivi

Art. 5 L'association s'occupe de toute espèce d'activité pouvant servir son but social. Elle peut accomplir tout acte et/ou prêter son concours à toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but social. Ces activités peuvent requérir une contribution financière de la part des participants sans que celle-ci doive leur être justifiée par l'association

Elle s'occupe notamment de l'organisation d'activités folkloriques montées dans le cadre du château de Franchimont en général et de la Franche Foire en particulier. Elle peut organiser des spectacles ou toute autre activité servant son but social. Elle est autorisée à offrir à des tiers, à titre onéreux, tout objet ou service compatible avec son but social sans que cette autorisation puisse lui être opposée. Elle reste maître de l'extension qu'elle veut donner à la poursuite de son objet social, des moyens qu'elle met en œuvre à cette fin et des conditions d'accès à ses activités.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir rechercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires destinés à lui permettre de vivre, de poursuivre son but social, d'assurer sa pérennité et d'atteindre un développement plus élevé en rapport avec son but social.

Titre IV Membres

Art. 6. Les membres sont ceux qui constituent l'association au sens de la loi. Ils sont des associations ne poursuivant aucun but lucratif, constituées, soit en association de fait, soit en ASBL. Ils possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre et notamment le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Afin d'exercer ces droits, ces associations désignent chacune au moins un et maximum trois représentant(s) dont elles communiquent les nom, prénom et coordonnées à l'ASBL Foire Médiévale de Franchimont par courrier. Ces représentants doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Ils reçoivent délégation pleine et entière de leur association pour exercer pour son compte les droits et devoirs attachés à la qualité de membre. Les représentants actuels sont signataires des présents statuts au nom de l'association qu'ils représentent. Tant qu'une association membre n'a pas notifié par courrier à l'ASBL Foire Médiévale de Franchimont un changement de représentant, c'est le (ou les) dernier(s) représentant(s) qu'elle a désigné(s) qui la représente(nt) et l'engage(nt).

Art. 7. Toute association qui désire devenir membre de l'ASBL Foire Médiévale de Franchimont doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Elle doit accompagner cette demande d'une lettre de motivation.

Art. 8 L'admission de nouveaux membres sera décidée souverainement par le Conseil d'Administration délibérant, deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix. Il ne devra jamais motiver sa décision.

Art. 9 Par son acceptation de la qualité de membre, tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association et s'interdit, sous peine d'exclusion, toute action pouvant nuire aux intérêts de celle-ci. Pour marquer son acceptation de la qualité de membre, un nouveau membre fait signer par son représentant pour accord un exemplaire des statuts, éventuellement coordonnés, dont il reçoit copie

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 10 Les membres et/ou leurs représentants ne contractent aucune obligation personnelle et ne peuvent être déclarés responsables que dans les cas prévus aux articles 3 §2 et 11 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 11 Les associations membres, chacune via leur(s) représentant(s), peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés et il ne leur en sera pas fourni copie.

Art. 12 En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations précisées aux présents statuts. Les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 13 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée, ou contre accusé de réception, au président du Conseil d'Administration.

Art. 14 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Celle-ci ne sera jamais tenue de motiver sa décision. L'exclusion ou la démission d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art. 15 Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le ou les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Dans ce cas, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les six semaines de la date de suspension.

Art. 16 Le membre exclu, suspendu, démissionnaire ou sortant ne peut faire valoir aucun droit ni aucune prétention sur le fonds social et ne peut demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni le remboursement des cotisations versées, ni apposer les scellés, ni faire inventaire. Il en va de même pour les ayants droit du membre décédé.

Art. 17. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée Générale et ne pourra être inférieur à trois euros ni supérieur à vingt euros. Par défaut, il est fixé à trois euros. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

Art. 18. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas spontanément la cotisation qui lui incombe avant la fin de l'exercice auquel elle se rapporte. En cas de contestation, la preuve du paiement incombe au membre concerné. Est également réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son admission.

Titre V Assemblée Générale.

Art. 19. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre comme lui. Chaque membre ne peut recevoir que deux mandats.

Art. 20. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence: les modifications aux présents statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateur(s) aux comptes éventuel(s), l'approbation des comptes, budgets et bilans, la décharge à donner aux administrateurs et vérificateur(s) aux comptes éventuels, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 21 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée peut être réunie en assemblée extraordinaire, par décision du Conseil d'Administration, autant de fois qu'il le juge nécessaire. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres au moins. Cette demande devra être adressée au Président du Conseil d'Administration par pli recommandé ou remise contre accusé de réception signé du Président du Conseil d'Administration. Elle contient le ou les points détaillés de façon précise que ceux-ci souhaitent porter à l'ordre du jour.

Art. 22. Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée par voie postale, par courrier électronique ou remise à chaque membre effectif au moins huit jours avant la séance. Elles contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 23. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égale au vingtième est portée à l'ordre du jour. Une telle proposition devra être adressée au Président du Conseil d'Administration par envoi recommandé ou remise contre accusé de réception signé du Président du Conseil d'Administration. Elle sera portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai d'au moins trente jours à dater de la réception de la proposition.

Art. 24. Hors les cas obligatoirement prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 25. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un administrateur désigné par celui-ci, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Art. 27. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'Administration ou celle de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 28 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.29. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 30. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur. Ceux-ci sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 31. Toute modification des statuts doit être déposée pour publication dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre VI Conseil d'Administration

Art. 32. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, représentants d'une association membre, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, à l'exception du mandat donné à tous les administrateurs par l'assemblée générale extraordinaire de ce 26 juin 2007, lequel mandat est limité dans le temps au 31 décembre 2009. Il ne peut y avoir plus de trois administrateurs représentant une même association membre. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs venant à expiration sont automatiquement prolongés jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Les candidats administrateurs doivent être des représentants dûment mandatés par une association membre. Aucun candidat ne peut être valablement élu s'il n'est présenté conformément à la procédure prévue en la matière par le règlement d'ordre intérieur, à défaut conformément à la procédure arrêtée par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui perd la qualité de représentant de l'association qui l'avait précédemment désigné. Il n'est pas remplacé par le nouveau représentant de cette association.

Art. 33. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut aussi désigner un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints et tout autre fonctionnaire. A défaut du président, c'est le vice-président le plus âgé, et à défaut l'administrateur le plus âgé, qui préside les réunions et exerce les compétences du président. Les président et trésorier démissionnaires, ou dont le mandat vient à expiration, restent en fonction et conservent leurs pouvoirs et leur responsabilité jusqu'à leur remplacement.

Art. 34. Chaque administrateur a le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, administrateur comme lui. Chaque administrateur ne peut recevoir que deux mandats.

Art. 35. Le président peut inviter, à titre de consultant, toute personne dont l'avis lui paraît de nature à éclairer les débats.

Art. 36. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Administration, sur seconde convocation, délibérera, valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai de sept jours est nécessaire entre les deux réunions. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 37. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la représentation de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut, entre autres, engager ou renvoyer les membres du personnel; faire et passer tout acte et tout contrat; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble; hypothéquer, emprunter; conclure des baux de toute durée; accepter tout legs, subside, donation et transfert; renoncer à tout droit; conférer tout pouvoir à un mandataire de son choix, associé ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, sans que cette liste soit limitative.

Il arrête, en outre, le ou les règlement(s) d'ordre intérieur.

Art. 38. On entend par gestion journalière le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui en raison, tant de leur faible importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Les président, vice-président(s), trésorier et trésorier(s) adjoint(s) ont délégation quant à l'ensemble de la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion. Ils agissent individuellement. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 39. Le Conseil peut en outre déléguer, sous sa responsabilité, ou retirer la gestion journalière de l'association, en tout ou en partie, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou des administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à un ou des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Il(s) n'a (ont) pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Art. 40. Les actes qui engagent l'association, autres que de simple gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par un vice-président, soit par le trésorier, soit par un trésorier adjoint, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Ils ont également, individuellement, le pouvoir de représenter l'association. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

En cas de délégation spéciale du Conseil à un tiers pour l'une ou l'autre affaire déterminée, le mandataire n'a pas la qualité d'organe et doit justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs. Il n'a pas, sauf mention spéciale dans son mandat et dans les limites de celui-ci, la possibilité de représenter l'association et il est responsable vis-à-vis des tiers lorsqu'il sort des limites de son mandat.

Art. 41. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. *Il est exercé à titre gratuit.*

Titre VII Exercice social.

Art. 42. L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 43. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Titre VIII Dissolution

Art. 44. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 45. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à une association, constituée en ASBL, poursuivant des buts similaires ou analogues à ceux de l'ASBL Foire Médiévale de Franchimont, à désigner par l'Assemblée Générale.

Art. 46. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 ou toute autre législation en la matière régissant les associations sans but lucratif, à défaut par le ou les règlements d'ordre intérieur, à défaut par le Conseil d'Administration.

6. Nomination d'administrateurs

L'assemblée générale a élu, à l'unanimité, comme administrateurs :

BASTIN Pierre-Yves Avenue du Stade, 20, 4910 THEUX
NISS 690131 221 14

BERTRAND Cédric Avenue du Stade, 43, 4910 THEUX
NISS 771014 075 32

BORQUET Paul Rue de l'Hospice 16 b, 4860 PEPINSTER
NISS 640107 339 26

BOURY Philippe Chawieumont, 16, 4910 THEUX
NISS 591126 291 51

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

BROUWERS Jenny Rue des Villas 4, 4910 THEUX
NISS 571031 230 10

DEBERG Christiane Chaussée de Verviers, 16, 4910 THEUX
NISS 530713 308 76

DELFOSE Pierre Route de Polleur 8B 4910 THEUX
NISS 670902 255 88

DUMOULIN Jean-Louis Jevoumont, 4, 4910 THEUX
NISS 480806 355 44

EMONTS Françoise Rue du Canada 220, 4910 THEUX
NISS 580503 288 02

KLINGER Willy Chaussée de Verviers, 147, 4910 THEUX
NISS 421210 267 11

LAMBERT Patrice Rue Hovémont, 127, 4910 THEUX
NISS 711219 099 33

LEGRAS Monique Rue des 600 Franchimontois, 99, 4910 THEUX
NISS 470203 286 43

MAILLEUR Alex Rue Hovémont, 21, 4910 THEUX
NISS 240708 215 01

MARQUET Jean-Yves Rue L. Dethier, 53, 4910 THEUX
NISS 691221 249 72

NAGELMACKERS Jérôme Rue Lileutige 114, 4140 SPRIMONT
NISS 700831 065 46

TALMASSE Marie-José Chaussée de Spa, 68, 4910 THEUX
NISS 470502 022 67

VIELLEVOYE Philippe Avenue Reine Astrid, 7, 4910 THEUX
NISS 610515 215 69

7. Nomination au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réuni le 17/07/07 a désigné comme :

Présidente :

DEBERG Christiane Chaussée de Verviers, 16, 4910 THEUX
NISS 530713 308 76

Trésorier :

BASTIN Pierre-Yves Avenue du Stade, 20, 4910 THEUX
NISS 690131 221 14

Secrétaire :

EMONTS Françoise Rue du Canada 220, 4910 THEUX
NISS 580503 288 02

Fait à Theux le 20/07/2007 en deux exemplaires originaux

Déposé en même temps le PV de l'AG

Christiane DEBERG, Présidente